



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

Saint-Benoît le 18 juillet 2019

ARRÊTÉ n° 020 /2019-SP/STB

Autorisant l'Association Sportive Automobile de la Réunion (A.S.A.R.)
à organiser une manifestation sportive de type « rallye automobile »
intitulée « 50ème Tour Auto » du 25 juillet 2019 à 9h00 au 28 juillet 2019 à 18h00
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, la Possession, Saint-Paul, Trois-Bassins,
Saint-Leu, l'Etang-Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre, le Tampon et Sainte-Rose.

o-oOo-o

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

O-oOo-o

- Vu** la demande formulée par le président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (A.S.A.R.) en date du 23 avril 2019;
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 411-7;
- Vu** le code pénal notamment l'article 322-1;
- Vu** le code du sport notamment ses articles R.322-6, R. 331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2268 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** l'arrêté municipal n° 651/2019 en date du 11 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Sainte-Suzanne le jeudi 25 juillet 2019;
- Vu** l'arrêté municipal n° 713/PR/2019 en date du 17 juillet 2019 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans diverses voies de la commune de Saint-Pierre du lundi 22 au mardi 30 juillet 2019 ;

- Vu** l'arrêté CIRC N° 2019SRT36 en date du 2 juillet 2019 du conseil départemental, portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines routes départementales des communes de la Possession, Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Leu, Sainte-Rose, Le Tampon, L'Etang-Salé, Saint-Louis et Trois-Bassins les 26,27 et 28 juillet 2019;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (rallyes);
- Vu** le permis d'organisation n° 381 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 16 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion en date du 15 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 6 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint-Pierre en date du 08 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Denis en date du 9 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Pierre en date du 16 juillet 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Louis en date du 13 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Trois-Bassins en date du 29 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Paul en date du 11 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Sainte-Rose en date du 17 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la CIVIS en date du 24 mai 2019 ;
- Vu** les avis favorables des services du transport et de l'environnement du TCO en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la CINOR en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du service des transports de la CASUD en date du 11 juillet 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint-Paul en date du 11 juillet 2019 suivi de prescriptions transmises à l'organisateur le 17 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme le maire de La Possession en date du 16 mai 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 17 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Sainte-Suzanne en date du 07 mai 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 27 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire du Tampon en date du 13 mai 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 16 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Leu en date du 22 mai 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de l'Etang-Salé en date du 11 juillet 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour ;

- Vu** l'avis favorable de M. le président du conseil départemental en date du 6 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 13 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le président du conseil régional en date du 5 juillet 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 8 juillet 2019;
- Vu** l'avis favorable du colonel, commandant par suppléance la gendarmerie de La Réunion en date du 22 mai 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 23 mai 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le commissaire de police, chef du SSIAP de Saint-Denis en date du 14 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 3 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme le commandant de police, adjoint au chef de la CSP de Saint-Pierre en date du 14 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur du Parc National en date du 4 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Réunion en date du 9 juillet 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 10 juillet 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le chef de service du SAMU en date du 19 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 26 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives-en date du 17 juin 2019;
- Vu** l'attestation de présence de la Société «Océan Indien Ambulance » en date du 12 avril 2019 certifiant la mise à disposition de trois ambulances;
- Vu** l'attestation de présence de la Société «SOS Ambulance » en date du 19 avril 2019 certifiant la mise à disposition de quatre ambulances;
- Vu** l'attestation de l' « Association Run Assistance Sports » en date du 14 juin 2019 certifiant la présence des docteurs :
 - Alain GOULEVANT
 - François TIXIER
 - Laurent KOSKAS
 - Thomas SEMINOR
 - Otman KERKENI
- Vu** l'attestation de police d'assurance de la société « Assurances LESTIENNE », en date du 12 avril 2019;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît:

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile de la Réunion (LSAR) est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « rallye automobile » intitulée « 50ème tour auto 2019 » du 25 juillet 2019 à 9h00 au 28 juillet 2019 à 18h00 sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, Sainte-Rose, La Possession, Le Tampon, Saint-Louis, L'Etang Salé, Trois-Bassins, Saint-Paul, Saint-Leu et Saint-Pierre.
L'organisateur technique de la manifestation, Mr. Didier CODY, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées – gsm : 06.92.68.57.7

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement des épreuves, la circulation générale sera interrompue 1h30 avant le début et 1h30 après chaque épreuve. Les stationnements seront réglementés conformément à l'arrêté municipal sur les tronçons de route identifiés dans le plan de sécurité. En cas d'incident, l'organisateur ne pourra pas modifier les horaires de la manifestation.

Article 5 : Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation. L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, organiser l'accueil des secours et faciliter leur passage afin que ceux-ci puissent assurer pleinement leur mission, en particulier dans les zones inaccessibles aux engins de secours.

Article 6 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Un plan de la manifestation sera adressé aux centres de secours concernés. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

Article 7 : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Il sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée.

Article 8 : Les médecins et les ambulances sus-cités seront présents pendant toute la durée de la manifestation et obligatoirement au départ de chaque spéciale. Un interne non titulaire de la licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin.

Article 9 : L'autorisation de départ de la manifestation sera subordonnée à la remise, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant responsable du service d'ordre, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et le plan de sécurité ont été respectées. Cette attestation sera transmise à la sous-préfecture de Saint-Benoît et également à la gendarmerie, une heure avant le départ de chacune des spéciales. manifestations-sportives@reunion.pref.gouv.fr et boe.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr Le modèle d'attestation est joint en annexe.

Article 10 : Les commissaires de route, formés à leurs missions seront munis de l'équipement d'usage. Ils seront à leur poste 1h30 avant le départ de chaque épreuve et y rester jusqu'à la fin des épreuves annoncée par voiture-balai. Ils seront en possession d'une copie de la présente autorisation et d'une fiche contenant tous les renseignements utiles (nom des responsables de la sécurité avec leur numéro de téléphone et leurs emplacements, sens de l'épreuve et personnes à prévenir en cas d'accident). L'organisateur doit s'assurer que le public respecte les zones de sécurité mises à sa disposition et ne traverse pas la route durant le passage des concurrents.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive. Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

Article 12 : L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative compétente, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait. Il devra s'assurer de la faisabilité de l'épreuve au regard des risques liés aux conditions météorologiques (risques de chutes de pierres, de crues en cas de fortes pluies) et sensibiliser les participants à la manifestation à ces risques. En cas d'événement naturel ou climatique, il ne pourra modifier le parcours de la course. Il devra annuler ou demander le report de celle-ci.

Article 13 : Le non-respect des prescriptions qui lui ont été transmises peut entraîner des sanctions pénales et le refus à l'avenir de toute autorisation.

Article 14 : La sous-préfète de Saint-Benoît, le sous-préfet de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Pierre, le secrétaire général de la préfecture, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du parc national, les présidents du conseil régional et départemental, le chef de service du SAMU, les présidents de la CINOR, CIVIS, CASUD, du TCO, les maires des communes de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, Sainte-Rose, La Possession, Le Tampon, Saint-Louis, L'Etang Salé, Trois-Bassins, Saint-Paul, Saint-Leu et Saint-Pierre, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît,

Véronique BEUVE



Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.